

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«VIŠEGRAD» (IT-98-32/1)

MILAN LUKIĆ**&****SREDOJE LUKIĆ****Milan
LUKIĆ***Poursuivi pour persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, meurtre, actes inhumains, traitement cruel et extermination*

Chef des « Aigles blancs » ou des « Justiciers », une unité paramilitaire serbe de Bosnie de Višegrad, au sud-est de la Bosnie-Herzégovine, qui s'est appliquée, de concert avec la police locale et des unités militaires, à terroriser la population locale musulmane pendant le conflit de 1992 à 1995

- Condamné à la réclusion à perpétuité

Milan Lukić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, assassinat, actes inhumains et extermination (crimes contre l'humanité)

Meurtre et traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Il est accusé d'avoir emmené sept Musulmans de Bosnie au bord de la Drina, près de Višegrad, où il leur a ordonné de s'aligner. Il a ensuite ouvert le feu sur ces hommes et cinq d'entre eux sont morts.
- Il est accusé de s'être rendu à la scierie et usine de meubles Varda, à Višegrad, d'où il a conduit de force sept hommes musulmans de Bosnie au bord de la Drina et leur a tiré dessus à plusieurs reprises, les tuant tous les sept.
- Il est accusé d'avoir assassiné environ 70 femmes, enfants et personnes âgées, tous musulmans de Bosnie, dans une maison de la rue Pionirska à Višegrad, en enfermant ses victimes dans une pièce de cette maison, en mettant le feu à celle-ci, et en tirant à l'arme automatique sur ceux qui tentaient de s'enfuir par les fenêtres, en tuant certains et en blessant d'autres.
- Il est accusé d'avoir assassiné environ 70 femmes, enfants et personnes âgées, tous musulmans de Bosnie, dans une maison du village de Bikavac, près de Višegrad, après les y avoir conduits de force, en avoir condamné toutes les issues et avoir jeté plusieurs engins explosifs à l'intérieur.
- Il est accusé d'avoir sauvagement assassiné une Musulmane de Bosnie dans le quartier de Potok, à Višegrad.
- Il est accusé d'avoir, à maintes reprises, brutalisé des Musulmans de Bosnie détenus dans le camp installé dans la caserne d'Uzamnica, à Višegrad.

Milan LUKIĆ	
Date de naissance	6 septembre 1967 à Foča (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 26 octobre 1998 ; modifié : 12 juillet 2001 ; Deuxième acte d'accusation modifié : 27 février 2006
Arrestation	8 août 2005, en Argentine
Transfert au TPIY	21 février 2006
Comparutions initiales	24 février 2006 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 31 mars 2006 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation du deuxième acte d'accusation modifié
Jugement	20 juillet 2009, condamné à la réclusion à perpétuité

Sredoje LUKIĆ	<i>Poursuivi pour persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, meurtre, actes inhumains, traitement cruel et extermination</i>
	<p>Membre de l'unité paramilitaire serbe de Višegrad, en Bosnie, dirigée par son cousin Milan Lukić ; policier avant et après le conflit de 1992 à 1995</p> <p>- Condamné à 30 ans d'emprisonnement</p>

Sredoje Lukić doit notamment répondre des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, extermination, assassinat et actes inhumains (crimes contre l'humanité)

Meurtre et traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Il est accusé d'avoir assassiné environ 70 femmes, enfants et personnes âgées, tous musulmans de Bosnie, dans une maison de la rue Pionirska à Višegrad, en enfermant ses victimes dans une pièce de cette maison, en mettant le feu à celle-ci, et en tirant à l'arme automatique sur ceux qui tentaient de s'enfuir par les fenêtres, en tuant certains et en blessant d'autres.
- Il est accusé d'avoir assassiné environ 70 personnes, des femmes, des enfants et des hommes âgés, tous musulmans de Bosnie dans une maison du village de Bikavac, près de Višegrad, après les y avoir conduits de force, en avoir condamné toutes les issues et avoir jeté plusieurs engins explosifs à l'intérieur.
- Il est accusé d'être entré à maintes reprises dans le camp de détention installé dans la caserne d'Uzamnica, à cinq kilomètres de Višegrad, et d'avoir brutalisé des détenus en les frappant à coups de crosse de fusil et de bottes. Ces sévices ont causé des blessures graves et durables à de nombreuses victimes.

Sredoje LUKIĆ	
Date de naissance	5 avril 1961 à Rujšite (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 26 octobre 1998 ; modifié : 12 juillet 2001 ; Deuxième Acte d'accusation modifié : 27 février 2006
Transfert au TPIY	16 septembre 2005
Comparution initiale	20 septembre 2005 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	Date du jugement fixée au 20 juillet 2009

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	85
Témoins de l'Accusation	46
Pièces à conviction présentées par l'Accusation	347
Témoins de la Défense	Milan Lukić: 28 Sredoje Lukić: 3
Pièces à conviction présentées par la Défense	Milan Lukić: 250 Sredoje Lukić: 70
Témoins de la Chambre	4

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	9 juillet 2008
Réquisitoire et plaidoiries	19-20 mai 2009
Chambre de première instance III	Juge Patrick Robinson (Président), Juge Christine Van Den Wyngaert, Juge Pedro David
Le Bureau du Procureur	Dermot Groome, Frédéric Ossogo, Stevan Cole, Laurie Sartorio, Maxine Marcus
Les conseils des accusés	Pour Milan Lukić: Jason Alarid, Dragan Ivetić Pour Sredoje Lukić: Đuro Čepić; Jens Dieckmann
Jugement	20 juillet 2009

LA PROCÉDURE DE RENVOI DE L'AFFAIRE	
Requête du Procureur	1 ^{er} février 2005
Décision de la Formation de renvoi	5 avril 2007 20 juillet 2007 (uniquement pour Sredoje Lukić)
La Formation de renvoi	Juge Alphonse Orié (Président), Juge O-Gon Kwon, Juge Kevin Parker
Le Bureau du Procureur	Susan L. Somers, Mark Harmon
Les conseils des accusés	Alan L. Yatvin et Jelena Lopičić pour Milan Lukić Đuro Čepić et Jens Dieckmann pour Sredoje Lukić
Chambre d'appel	Juge Mohamed Shahabuddeen (Président), Juge Mehmet Güney, Juge Liu Daqun, Juge Andrésia Vaz, Juge Theodor Meron
Décision de la Chambre d'appel	11 juillet 2007 (uniquement pour Milan Lukić)

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
KARADŽIĆ (IT-95-5/ 18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA»	
KRAJIŠNIK (IT-00-39 & 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»	
PLAVŠIĆ (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE»	
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)	
VASILJEVIĆ (IT-98-32) « VIŠEGRAD»	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević a été confirmé le 26 octobre 1998. Il est resté confidentiel jusqu'au 25 janvier 2000, date à laquelle les accusations concernant Mitar Vasiljević ont été rendues publiques. L'acte d'accusation dressé contre Milan et Sredoje Lukić a été rendu public le 30 octobre 2000. Le Procureur a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation établi contre Mitar Vasiljević, Milan Lukić et Sredoje Lukić, que le Juge Hunt a confirmée oralement comme le nouvel acte d'accusation le 20 juillet 2001. Le 24 juillet 2001, ses deux coaccusés étant encore en fuite, la Chambre de première instance a ordonné que Mitar Vasiljević soit jugé séparément. L'acte d'accusation dressé contre Milan Lukić et Sredoje Lukić a été modifié le 1^{er} février 2006.

Mitar Vasiljević, mis en cause dans l'acte d'accusation initial, a été jugé et déclaré coupable par le Tribunal pour sa participation au meurtre de cinq hommes sur le bord de la Drina, crime dont Milan Lukić doit également répondre. Le 25 février 2004, le Tribunal a condamné Mitar Vasiljević à 15 années d'emprisonnement.

Selon l'acte d'accusation, le 6 avril 1992, l'artillerie de l'Armée populaire yougoslave (JNA) a commencé à bombarder la ville de Višegrad et ses environs. Višegrad est une petite ville du sud-est de la Bosnie-Herzégovine, proche de la frontière avec la Serbie. C'était une ville d'une importance stratégique pendant le conflit, notamment parce qu'elle était située à côté d'un grand barrage hydroélectrique et sur l'une des principales voies de communication avec la Serbie. Les bombardements ont touché principalement les quartiers et villages peuplés de Musulmans. En représailles, un petit groupe de Musulmans de Bosnie a pris plusieurs habitants serbes en otage et s'est emparé du barrage, qu'il a menacé de faire sauter. Le 12 avril 1992, les commandos de la JNA ont réussi à prendre le contrôle du barrage, mettant ainsi fin à la crise. Après avoir rencontré quelques îlots de résistance, les commandos se sont emparés de Višegrad. La JNA a ensuite arrêté des hommes et des femmes pour les interroger, et certains d'entre eux ont dit avoir été battus.

Relativement calme et stable pendant la deuxième quinzaine d'avril et la première quinzaine de mai, la situation à Višegrad s'est considérablement dégradée après le départ officiel de la JNA le 19 mai 1992. Les Serbes de la région ont aussitôt formé la « municipalité serbe de Višegrad » et se sont emparés de tous les locaux de l'administration municipale. Des civils serbes, la police et les groupes paramilitaires ont ensuite engagé l'une des campagnes de nettoyage ethnique les plus tristement célèbres du conflit, dont l'objectif était, d'après l'acte d'accusation, de débarrasser définitivement la ville de toute sa population musulmane. De nombreux civils musulmans non armés habitant Višegrad ont été tués en raison de leur appartenance ethnique. Les corps des hommes, des femmes et des enfants qui étaient exécutés à travers la ville et sur le célèbre pont turc enjambant la Drina, étaient jetés dans la rivière. Les forces serbes ont entrepris de piller et détruire systématiquement les maisons et les villages habités par les Musulmans. Les deux mosquées de la ville ont été complètement détruites.

D'après l'acte d'accusation, nombre de Musulmans qui n'ont pas été immédiatement tués ont été arrêtés et détenus dans divers endroits de la ville, y compris dans un camp établi dans l'ancienne caserne de la JNA à Uzamnica, à cinq kilomètres de Višegrad. Des Musulmans ont été détenus dans cette caserne dans des conditions inhumaines. Nombre d'entre eux ont été régulièrement battus et astreints au travail forcé.

Il est allégué qu'au printemps 1992, Milan Lukić, ancien habitant de Višegrad, est revenu dans la ville et a formé une unité paramilitaire qui, de concert avec la police locale et des unités militaires, s'est appliquée à terroriser la population musulmane locale. Son cousin Sredoje Lukić et un ami proche de la famille, Mitar Vasiljević, faisaient partie de cette unité paramilitaire.

Milan Lukić est tenu pénalement individuellement responsable, sur la base de l'article 7 (1) du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- **Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses, assassinat, actes inhumains et extermination** (crimes contre l'humanité, punissables aux termes de l'article 5 du Statut), et
- **Meurtre ; traitement cruel** (violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes de l'article 3 du Statut).

Sredoje Lukić est tenu pénalement individuellement responsable, sur la base de l'article 7 (1) du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- **Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses, extermination, assassinat et actes inhumains** (crimes contre l'humanité, punissables aux termes de l'article 5 du Statut), et
- **Meurtre ; traitement cruel** (violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes de l'article 3 du Statut).

RENOI DE L'AFFAIRE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS*

Conformément à l'Article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner le renvoi d'une affaire de sa propre initiative ou sur requête du Procureur. La décision de renvoyer une affaire n'est prise que si la Formation de renvoi est pleinement satisfaite que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le niveau de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation ne rendent inapproprié le transfert devant les autorités nationales.

Le 1^{er} février 2005, l'Accusation a déposé une demande de renvoi de l'affaire de Milan Lukić et Sredoje Lukić devant les autorités de Bosnie-Herzégovine.

Le 15 septembre 2006, les parties ont été entendues par la Formation de renvoi, pour une audience relative à l'application de l'article 11bis. Des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Serbie et de la République d'Argentine étaient également présents.

Le 5 avril 2007, la Formation de renvoi a ordonné le renvoi de l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine.

Le 19 avril 2007, Milan Lukić a fait appel de cette décision. Le même jour, Sredoje Lukić a fait savoir à la Formation de renvoi qu'il n'interjetterait pas appel.

Le 11 juillet 2007, la Chambre d'appel a accueilli l'appel de Milan Lukić et ordonné que l'affaire soit jugée par le Tribunal. La Chambre d'appel a également demandé à la Formation de renvoi de reconsidérer sa décision concernant Sredoje Lukić au motif qu'« il serait judiciairement plus souhaitable que ces deux affaires soient jugées par le même organe ».

Le 20 juillet 2007, la Formation de renvoi a révoqué l'ordonnance de renvoi, statuant que Milan et Sredoje Lukić seraient jugés par le Tribunal dans le cadre d'un seul procès.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 9 juillet 2008. L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 11 novembre 2008.

Du 3 au 8 avril 2009, et le 19 mai 2009, le Procureur a interrogé un certain nombre de témoins à charge appelés en réplique.

La présentation des moyens à décharge a débuté le 1^{er} décembre 2008 et pris fin le 21 avril 2009.

Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus les 19 et 20 mai 2009.

PROCÉDURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98bis

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire, si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusations. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 13 novembre 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'Article 98bis, rejetant les requêtes aux fins d'acquiescement déposées par les conseils de la Défense de Milan Lukić.

LE JUGEMENT

En ce qui concerne l'incident de la rivière Drina, les éléments de preuve montraient que Milan Lukić avait chargé dans son véhicule sept Musulmans le 7 juin 1992 et les avait ensuite conduits jusqu'à la rivière, près de Sase, où il les avait fait aligner sur la rive. Milan Lukić n'a tenu aucun compte des supplications de ceux qui lui demandaient de les laisser en vie et a ordonné à ses soldats de tirer sur ces hommes, de les tuer d'une seule balle. Lui-même et ses soldats leur ont ensuite tiré dans le dos, en tuant certains sur le coup et continuant à tirer des coups de feu supplémentaires sur les corps de ceux qu'ils croyaient être encore en vie. Cinq hommes ont péri. Seuls les témoins VG-014 et VG-032, qui ont tous deux déposé devant la Chambre de première instance, ont survécu en faisant semblant d'être morts.

En ce qui concerne l'incident de l'usine de Varda, le dossier a montré que le 10 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić était entré dans l'usine de Varda et avait raflé sept Musulmans de leur lieu de travail, avant de les emmener sur la rive de la Drina, en face de l'usine, où il les a fait aligner. Il a alors tiré sur ces hommes sous les yeux d'un certain nombre de personnes qui pouvaient tout voir, y compris l'épouse et la fille de l'une des victimes, Ibrism Memišević. Les sept hommes ont tous été tués.

Des éléments de preuve considérables ont été reçus concernant l'incident de la rue Pionirska. Ces éléments montraient qu'un groupe d'environ 70 Musulmans civils, dont la plupart étaient originaires du village de Koritnik et comprenaient de nombreux membres de la famille Kurspahić, avaient été emmenés par un groupe de Serbes armés à la maison de Jusuf Memić dans la rue Pionirska, où tous ont été volés, sous la menace d'armes à feu. Des femmes et des enfants ont ensuite été fouillés au corps, puis plusieurs femmes ont été emmenées. Lorsqu'elles ont été ramenées à la maison, elles ont dit qu'elles avaient été violées. Plus tard dans la soirée, les victimes ont été transférées à la maison voisine d'Adem Omeragić et ont été enfermés dans une pièce du rez-de-chaussée. Il a été démontré que les tapis de la pièce avaient été préparés avec une substance accélérante. Après un certain temps, un engin explosif allumé a été mis dans la pièce et a déclenché un feu intense lorsqu'il a explosé. Tandis que les victimes essayaient de s'échapper des flammes par les deux fenêtres de cette pièce, des hommes armés à l'extérieur de la maison leur ont tiré dessus. D'autres engins explosifs ont été jetés dans la pièce. Les Témoins VG-078 et VG-101, qui s'étaient échappés et se cachaient tout près de là, ont pu entendre les coups de feu venant de la maison d'Adem Omeragić. VG-101 a dit à VG-078 « Ils sont en train de tuer notre mère, notre belle-mère et les deux enfants de notre frère. Ils n'avaient fait aucun mal. » Seule une poignée de personnes a survécu, et tous ceux qui sont encore en vie sont venus déposer devant la Chambre de première instance.

Mais 59 personnes ont été brûlées vives. La Défense de Milan Lukić a contesté le fait même qu'il y ait eu un incendie dans la maison d' Adem Omeragić en faisant déposer un certain nombre d'experts qui ont visité les lieux en janvier 2009. Étant contre-interrogés par l'Accusation, les experts ont nuancé leurs conclusions à un point tel que cela a rendu leurs conclusions générales pratiquement dénuées de fondement, y compris parce qu'ils ont reconnu qu'un incendie pouvait avoir eu lieu et qu'un engin explosif avait explosé dans la maison d' Adem Omeragić. La Chambre de première instance a donc accordé peu de poids à leurs dépositions. Sur la base de l'acceptation, par la Chambre de première instance dans l'affaire Vasiljević, de l'alibi de Mitar Vasiljević en ce qui concerne l'incident de la rue Pionirska, la Défense de Milan Lukić a également contesté la crédibilité d'un certain nombre de témoins présentés par l'Accusation, qui se rappelaient avoir vu Mitar Vasiljević sur les lieux. Au vu du dossier présenté dans cette affaire, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Robinson étant d'une opinion dissidente, a conclu que Mitar Vasiljevic était, en fait, présent rue Pionirska lorsque les personnes ont été volées dans la maison de Jusuf, au moment où elles ont été transférées et au moment du trajet vers la maison d'Adem Omeragić et de son incendie. Les éléments de preuve ont démontré que Milan Lukić se trouvait à l'intérieur de la maison de Jusuf Memić et qu'il avait volé les objets de valeur des victimes. Il était présent et armé lorsque les fouilles corporelles ont eu lieu. Il a aussi participé lorsqu'un certain nombre de femmes, dont il était allégué qu'elles avaient ensuite été violées, ont été amenées hors de la maison. Milan Lukić a participé au transport des victimes jusqu'à la maison d'Adem Omeragić, et le dossier a démontré que c'est lui qui a verrouillé la porte une fois que le groupe s'est trouvé à l'intérieur de la pièce. La Chambre de première instance a également conclu que c'était Milan Lukić qui avait placé l'engin explosif dans la pièce, plongeant ainsi la maison dans les flammes. La Chambre a en outre conclu qu'il tirait devant les fenêtres de la maison et qu'il avait tiré sur le témoin VG-013 et l'avait blessée lorsqu'elle prenait la fuite.

Le dossier a démontré que Sredoje Lukić, policier à Višegrad, était également présent et armé à la maison de Jusuf Memić, y compris lorsque les victimes ont été volées et fouillées au corps à l'intérieur de la maison. La Chambre de première instance a conclu qu'il était également présent lorsque les femmes ont été emmenées hors de la maison et pendant le trajet jusqu'à la maison d'Adem Omeragić. La Chambre a conclu qu'il n'y avait pas de preuve fiable indiquant que Sredoje Lukić ait incendié la maison d'Adem Omeragić ou ait tiré sur les personnes qui essayaient de s'échapper par les fenêtres. La Chambre a néanmoins, le Juge Robinson étant d'une opinion dissidente, conclu que par sa présence et le fait qu'il était armé, Sredoje Lukić avait contribué de façon substantielle à la mort des 59 personnes qui étaient enfermées dans cette maison. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait aidé et encouragé à commettre les traitements cruels et les actes inhumains perpétrés contre les membres de ce groupe.

L'acte d'accusation rapportait que des Musulmans civils avaient été brûlés vifs dans une autre maison, celle de Meho Aljić, à Bikavac. Zehra Turjacanin a déposé à ce sujet. Sa déposition, ainsi que celles d'autres témoins, a montré que Milan Lukić et d'autres hommes armés ont forcé un groupe d'environ 70 Musulmans à s'entasser dans la maison de Meho Aljić, et les ont enfermés à l'intérieur. Toutes les issues avaient été bloquées par du mobilier très lourd et une porte de garage avait aussi été placée contre une porte pour empêcher toute fuite. Des coups de feu ont été tirés sur la maison et des grenades ont été jetées à l'intérieur, ce qui a incendié la maison. Les témoins VG058 et VG035 se sont rappelés comme si elles y étaient les cris affreux des gens dans la maison. La Chambre de première instance a constaté qu'au moins 60 Musulmans ont été brûlés vifs. La Défense de Milan Lukić a également contesté que l'incendie de Bikavac ait eu lieu, par le truchement de ses experts. Pour les motifs énoncés précédemment, la Chambre de première instance n'a accordé que peu de poids à ces dépositions en ce qui concerne l'incendie de Bikavac. Elle n'a attribué aucun poids à la déposition de l'expert psychologue de la Défense George Hough, qui a exprimé des opinions sur la déposition de Zehra Turjacanin, unique survivante de l'incident, sans avoir eu le moindre contact avec elle. La Défense a également contesté la crédibilité de Zehra Turjacanin parce qu'au cours de la période qui a immédiatement suivi le moment où elle a échappé au feu, elle a donné diverses explications à des soldats serbes et à un médecin concernant la façon dont elle avait subi ces horribles brûlures. La Chambre de première instance a conclu que ces explications différentes ne jetaient pas de doute sur la déposition de Zehra Turjacanin, estimant qu'elle était un témoin de la vérité. La Chambre de première instance a été convaincue que Milan Lukić était présent et armé pendant tout l'incident. Il s'est servi de la crosse de son fusil pour pousser les gens dans la maison en disant : « Allons, faisons entrer le plus de gens possible à l'intérieur. » Après avoir enfermé les victimes, il a tiré sur la maison, dans laquelle il a jeté des grenades avant de l'incendier en utilisant de l'essence.

En ce qui concerne la présence de Sredoje Lukić au cours de l'incident, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge David étant d'une opinion dissidente, a estimé que la déposition de Zehra Turjacanin ne lui permettait pas de se prononcer de façon concluante. En conséquence, la Chambre de

première instance, à la majorité, le Juge David étant d'une opinion dissidente, n'a pas été convaincue que Sredoje Lukić était présent à l'incident de Bikavac.

S'agissant du meurtre de Hajra Korić, le dossier montrait que Milan Lukić se trouvait dans un groupe de dix ou quinze femmes et enfants qui cherchaient à rejoindre un convoi qui se rendait en Macédoine. Hajra Korić a dit aux autres femmes que «Milan Lukić et ses hommes » recherchaient son mari et son fils. Le groupe des femmes et des enfants, dans lequel se trouvait Hajra Korić, a décidé d'essayer de gagner Bikavac à pied. Peu de temps après, ils ont rencontré Milan Lukić et ses hommes. Lorsque Milan Lukić a trouvé trouvé Hajra Korić, il l'a séparée des autres et l'a tuée à bout portant. Il riait lorsqu'il a retourné son corps du pied et lui a tiré dans le dos. Sredoje Lukić a été reconnu coupable d'avoir été animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a aidé et encouragé ces actes. Le Juge Robinson était d'une opinion dissidente

En ce qui concerne le camp d'Uzamnica, le dossier montrait que Milan et Sredoje Lukić se rendaient en visites opportunistes au camp, quoique Sredoje Lukić y soit venu moins fréquemment que Milan. Lorsqu'ils étaient au camp, ils ont tous deux brutalisé les détenus, les frappant à coups de pied, de leurs poings, avec des matraques, avec des bâtons et avec des crosses de fusil. Plusieurs victimes ont déposé devant la Chambre de première instance au sujet de ces brutalités et des blessures graves et permanentes qui leur ont été infligées, ainsi que des souffrances qu'ils ont endurées.

La Chambre de première instance a conclu que les crimes commis par Milan Lukić et Sredoje Lukić dans cette affaire témoignaient d'une brutalité inouïe et d'un mépris total pour la vie humaine. La Chambre est arrivée à la conclusion que Milan Lukić avait tué en personne au moins 132 civils musulmans. Au début du mois de juin 1992 et en l'espace de quelques jours, Milan Lukić a exécuté, de manière sommaire, 12 hommes musulmans à la rivière Drina. Il a fait cela avec indifférence et intentionnellement. Il a commis le meurtre de sang-froid de Hajra Korić d'une manière désinvolte et cavalière. Milan et Sredoje Lukić n'effectuaient des visites opportunistes au camp d'Uzamnica pour y pour brutaliser les détenus. Même si Sredoje Lukić est venu dans ce camp moins souvent que Milan Lukić, les deux accusés ont roué de coups les détenus avec une brutalité extraordinaire et leur ont infligé ainsi des blessures graves et permanentes.

La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić avait joué un rôle dominant tant dans les événements de la rue Pionirska que dans ceux de Bikavac. Lors de ces crimes, 59 personnes et au moins 60 personnes, respectivement, ont été brûlées vives. Même si Sredoje Lukić n'a pas personnellement incendié la maison d'Adem Omeragić, il savait ce qui allait advenir des victimes qu'il a aidées à mener vers la maison.

En rendant son jugement, la Chambre de première instance a déclaré que l'incendie de la rue Pionirska et celui de Bikavac constituaient des exemples des actes les plus inhumains qu'un individu puisse commettre contre un autre. Dans la trop longue et funeste histoire des crimes commis par les hommes contre leurs semblables, les crimes de la rue Pionirska et de Bikavac compteront parmi les plus odieux. À la fin du vingtième siècle, ce siècle marqué par la guerre et les massacres à grande échelle, ces atrocités se distinguent par le caractère haineux et prémédité des incendies, et par le mépris total et la brutalité à l'égard des victimes, rassemblées et enfermées dans deux maisons, impuissantes face à l'enfer qui se préparait. Ces crimes se caractérisent également par la souffrance extrême infligée aux victimes qui ont été brûlées vives. La Chambre a également estimé qu'effacer toute trace de victimes individuelles représente un acte de cruauté unique qui doit augmenter la gravité que l'on attribue à ces crimes.

Le 20 juillet 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement, reconnaissant Milan Lukić coupable, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal) de:

- persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5);
- assassinat (crimes contre l'humanité, article 5);
- meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3);
- actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5);
- traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3);

La Chambre a en outre, le Juge Van den Wyngaert étant d'une opinion dissidente, reconnu Milan Lukić coupable de:

- extermination (crimes contre l'humanité, article 5)

Peine: Réclusion à perpétuité

Le 20 juillet 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement, reconnaissant Milan Lukić coupable, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal) de:

- actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5);
- traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3);

Sredoje Lukić a également été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes suivants:

- persécutions (crimes contre l'humanité, article 5);
- actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5);
- traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3);

En outre, la Chambre a conclu à la majorité, le Juge Robinson étant d'une opinion dissidente, que Sredoje Lukić était coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes suivants:

- assassinat (crimes contre l'humanité, article 5);
- meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3);

Sredoje Lukić a été déclaré non coupable des crimes suivants:

- extermination (crimes contre l'humanité, article 5);
- assassinat (crimes contre l'humanité, article 5);
- meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3);
- actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5);
- traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3);

Peine: 30 ans d'emprisonnement